



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-455

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Perpignan Méditerranée Métropole - Modalités de perception des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

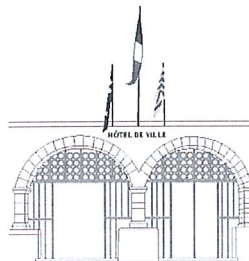
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, loi dite 3DS N°2022-217 ;

Vu la décision N°2022/09/160 du 12/09/2022 de Perpignan Méditerranée Métropole actant que la compétence Voirie retournerait aux communes excepté pour les voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DELIB/2023/11/277 en date du 27 novembre 2023 déterminant le dispositif de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) perçues par PMM, aux communes membres ;

Considérant que par ses délibérations n° DELIB/2017/11/192 - 1 à 11, en date du 27



novembre 2017, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la loi dite « 3DS » lui a par ailleurs permis de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant qu'il a ainsi été acté par délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, que la compétence Voirie retournait aux communes excepté pour les voiries d'intérêt communautaire ;

Considérant que les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurant parmi les recettes afférentes à cette compétence, il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;

Considérant que PMMCU perçoit, en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire alors qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;

Considérant qu'il convient donc de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits 2023 de la RODP en faveur de la ville de Perpignan ;

Considérant qu'il conviendra de définir les modalités de perception des RODP 2024 par la ville de Perpignan, qui lui reviennent ;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) relatif à l'exercice 2023 ;

En conséquence, je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) relatif à l'exercice 2023, tel que figurant en annexe ;
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les démarches pour percevoir les RODP à compter de l'exercice 2024 ;
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission :066-216601369-20231219-184112-DE-1-1

Accusé reçu le : 05 JAN. 2024

Affiché le : 05 JAN. 2024

M. Louis ALIOT, Le Maire



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**



**Convention de reversement du produit des redevances
d'occupation du domaine public perçu sur l'exercice 2023**

PROJET

Entre les soussignés :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Robert VILA, Président, dûment habilité par délibération en date du,
Ci-après désignée « PMM »,

Et

La commune de, représentée par, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après désignée « la commune »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Le produit des RODP ayant été versé en intégralité à PMM en 2023, l'objet de cette convention est d'organiser les modalités de reversement de celui-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient.

Article 2 : Durée de la convention

La convention cessera de plein droit après le reversement de PMM à la commune du montant des RODP de 2023.

Article 3 : Détermination du montant à reverser et des modalités de reversement par PMM à la commune

PMM reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2023 concernant le produit des RODP qui revient de droit à la commune.

Article 4 : Modalités de reversement

Le reversement à la commune de l'intégralité de la somme perçue en 2023 par PMM correspond à €.

Il surviendra dans les deux mois suivants la signature de la convention de reversement par les parties.

Article 5 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

Pour la commune
Le Maire

.....

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Le Président

Robert VILA

